



Actualités de la SAS : une liberté statutaire sous haute surveillance



Par Florence Olivier,
avocate associée,



et Julie Sagredo,
avocate manager,
KPMG Avocats

Forme sociale de prédilection des entrepreneurs, des investisseurs et des groupes organisés, la société par actions simplifiée (SAS) occupe, dans le droit français des sociétés, une place à part. Elle se distingue par une large liberté laissée aux associés pour structurer la gouvernance, répartir les pouvoirs et aménager les droits politiques et financiers.

L'actualité législative et jurisprudentielle des années 2025 et 2026 se focalise sur un double objectif : tout en consacrant, avec constance, la liberté statutaire propre à la SAS, les juges et le législateur en précisent parfois les contours et en renforcent l'encadrement dans une perspective assumée de sécurité juridique.

1. La jurisprudence récente réaffirme la prééminence des statuts dans le fonctionnement de la SAS...

La liberté statutaire constitue le socle conceptuel et opérationnel de la SAS. Cette liberté demeure solidement consacrée, tant par les textes que par la jurisprudence récente, qui en rappelle régulièrement la portée normative.

Dans un arrêt du 9 juillet 2025¹, la Cour de cassation a ainsi rappelé que, si les décisions d'associés peuvent compléter les statuts – en l'espèce s'agissant des modalités de révocation d'un dirigeant –, elle ne saurait en aucun cas y déroger, fussent-elles adoptées à l'unanimité. Cette solution affirme avec clarté la force obligatoire des statuts, qui s'impose tant aux associés qu'aux organes sociaux.

La Cour de cassation² avait d'ailleurs déjà posé un principe strict déjà selon lequel les actes extra-statutaires ne peuvent pas non plus déroger aux statuts. Il existe ainsi une véritable hiérarchie entre les différents actes juridiques vecteurs de la liberté contractuelle, au sein de laquelle les statuts prévalent sur les actes extra-statutaires.

Un second arrêt rendu le 9 juillet 2025³ permet de confirmer la hiérarchie entre les sources de la vie sociale. En effet, l'acte extras-tatutaire demeure valable entre ses signataires lorsqu'il organise uniquement leurs rapports internes, mais il devient inopposable dès lors qu'il modifie, neutralise ou contourne les statuts.

Les statuts s'érigent ainsi en véritable « constitution de la société », fixant durablement les règles du jeu

sociétaire. Cette primauté normative participe à la stabilité de la gouvernance et limite les risques de remises en cause opportunistes des équilibres internes, parfois observées dans des contextes de tensions entre associés. Il est clair que, si les associés entendent déroger aux statuts, ils doivent alors procéder à leur modification formelle.

La SAS se caractérise également par l'absence de nombreuses contraintes légales imposées aux autres formes sociales. Cette liberté se manifeste notamment dans la détermination des modalités de prise de décision, de la structure des organes sociaux ou encore du calendrier de fonctionnement de la société. A cet égard, le rappel récent par la Cour de cassation⁴ de l'absence de délai légal impératif pour l'approbation des comptes dans les SAS pluripersonnelles illustre la latitude laissée aux associés. A défaut de disposition statutaire expresse, le délai de six mois pour approuver les comptes, prévu pour les sociétés anonymes, ne s'impose pas aux SAS pluripersonnelles et aucune sanction ne saurait être encourue le cas échéant. L'article L. 227-1 al. 3 du Code de commerce exclut expressément l'application de cette règle pour les SAS ; le législateur a ainsi délibérément fait le choix de renvoyer aux statuts la définition de règles pourtant essentielles à la vie sociale.

Cette liberté, cependant, est ambivalente : si elle permet une organisation sur mesure, elle accroît corrélativement les risques de lacunes statutaires, susceptibles de générer des difficultés de gestion ou de contentieux. La SAS se présente ainsi comme une société de liberté, mais aussi, indissociablement, comme une société d'exigence rédactionnelle.

2. ... qui doit pour autant respecter les principes fondamentaux du droit des sociétés

Parallèlement à l'affirmation de la liberté statutaire, le législateur et les juridictions ont entrepris d'en

canaliser l'exercice, afin de préserver la sécurité juridique et la stabilité des décisions sociales. La liberté statutaire demeure notamment bornée aux principes fondamentaux du droit des sociétés. La jurisprudence veille à ce que les clauses statutaires ne portent pas d'atteinte disproportionnée aux droits essentiels des associés.

La cour d'appel de Lyon confirme ainsi en juillet 2025 que la stipulation statutaire d'une clause d'exclusion privant l'associé de son droit de vote est réputée non écrite, entraînant l'annulation de la décision d'exclusion et la restitution à l'associé de ses droits sociaux et financiers.

L'ANSA dans une réunion du 1er octobre 2025 (n° 25-051) confirme de son côté que, dans une SAS, les statuts peuvent conférer au directeur général les mêmes pouvoirs que le président, lui permettant ainsi d'établir les comptes annuels et le rapport de gestion et d'organiser la consultation des associés. En revanche, une telle délégation est exclue dans les SASU, où la loi réserve ces attributions au seul président. Cette solution illustre l'ampleur de la liberté statutaire en SAS, tout en mettant en lumière ses limites qui peuvent être posées par la loi.

Par ailleurs, le contentieux des nullités constitue un terrain privilégié d'observation de cette évolution. Longtemps, la jurisprudence a opposé aux violations des statuts une fin de non-recevoir quasi systématique, privant ces derniers de toute sanction effective.

La jurisprudence dite Larzul, dont un nouvel épisode a été dévoilé par un arrêt de la Cour de cassation du 11 février 2026 (n° 24-18.524), a progressivement affiné cette construction. Après avoir affirmé que la violation des statuts ne constituait pas une cause autonome de nullité, la haute juridiction a admis que celle-ci puisse néanmoins être encourue lorsque la règle statutaire méconnue aménage une disposition impérative ou lorsque l'irrégularité est de nature à avoir influencé la décision contestée. Dans ses développements les plus récents, la jurisprudence exige désormais du juge une analyse concrète de l'incidence de l'irrégularité sur le processus décisionnel, tout en tenant compte des possibilités de régularisation. La nullité devient ainsi l'ultime sanction, réservée aux hypothèses dans lesquelles l'atteinte portée à la régularité de la décision présente un caractère substantiel.

L'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés a profondément renouvelé le régime des nullités en droit des sociétés. Désormais, le principe est clairement affirmé par le Code civil : la violation des statuts ne constitue pas, en elle-même, une cause de nullité, sauf disposition légale contraire. Cette règle

est expressément consacrée à l'article 1844-10 du Code civil, dans sa rédaction issue de la réforme entrée en vigueur le 1er octobre 2025.

Toutefois, le législateur a entendu préserver les spécificités de la SAS en introduisant une disposition permettant aux statuts de prévoir expressément la nullité des décisions prises en violation de leurs règles. Le nouvel article L. 227-20-1 du Code de commerce dispose ainsi : « Les statuts peuvent prévoir la nullité des décisions sociales prises en violation des règles qu'ils ont établies. L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil. » La sanction devient ainsi un objet contractuel, fonction de la volonté des associés, ne reposant plus sur un régime prétorien.

Cette évolution redonne une portée normative forte aux statuts, mais elle suppose une réflexion approfondie lors de leur rédaction. Désormais, seules les SAS ayant prévu une clause spécifique en ce sens dans leurs statuts pourront obtenir l'annulation de leurs décisions pour violation de ces derniers. Cette contractualisation de la nullité consacre une liberté accrue, mais introduit également une complexité nouvelle : chaque SAS doit décider si elle souhaite ou non se doter d'un tel mécanisme. Prévoir une telle clause, c'est offrir un outil de protection efficace, notamment pour les associés minoritaires, mais c'est aussi accepter un risque accru de contentieux et d'instabilité décisionnelle. Les associés majoritaires peuvent également s'en méfier, en raison du risque d'en faire un levier de blocage.

La réforme s'accompagne, en outre, d'un resserrement sensible des conditions d'exercice de l'action en nullité. Le délai de prescription est réduit à deux ans, l'action s'éteint lorsque la cause de la nullité disparaît avant que le juge statue au fond, et surtout, le prononcé de la nullité est soumis à un contrôle de proportionnalité exigeant.

Le Comité juridique de l'ANSA précise lors d'une réunion du 14 mai 2025 (n° 25-036) que les conditions de l'article 1844-12-1 – dites « triple test » – sont applicables aux décisions sociales prises en violation des statuts. Le juge doit désormais vérifier l'existence d'un grief, l'influence de l'irrégularité sur la décision et le caractère non excessif des conséquences de la nullité au regard de l'intérêt social. Cette approche pragmatique marque la prééminence de la sécurité et de la stabilité sociétaires sur le respect strict du formalisme.

Au-delà des statuts, cette dynamique d'encadrement s'étend également aux pactes d'associés qui sont fréquemment utilisés dans les SAS. Les pactes ont vocation à compléter, à l'égard de certains associés ou de l'ensemble d'entre eux, les relations organisées



par les statuts. La Cour de cassation a récemment contribué à renforcer leur portée normative. Par un arrêt du 11 mars 2026, elle a jugé qu'un pacte d'associés non assorti d'un terme exprès devait être, en l'absence d'éléments intrinsèques ou extrinsèques contraires, réputé conclu pour la durée restant à courir de la société, excluant toute possibilité de résiliation unilatérale. Une telle solution consacre une conception particulièrement exigeante de la stabilité contractuelle. Certes, cette approche participe à la sécurisation des engagements souscrits entre associés, notamment dans des relations capitalistiques inscrites dans le temps long. Toutefois, elle restreint corrélativement la liberté de chaque associé de se désengager, en limitant la faculté de résiliation unilatérale du pacte d'associés. Elle invite ainsi à une vigilance accrue lors de la rédaction de ces conventions. Plus largement, cette exigence rappelle que la SAS, société de contrats, ne saurait constituer un espace d'autorégulation absolue. La liberté dont jouit la SAS trouve ses limites, notamment lorsque le silence des statuts ou des pactes se heurte à des exigences

légales ou jurisprudentielles.

En définitive, la SAS demeure incontestablement la forme sociale présentant la plus grande liberté statutaire. Mais cette liberté, loin de s'analyser comme illimitée, s'articule désormais avec un ensemble de mécanismes juridiques destinés à en garantir l'exercice loyal, efficace et sécurisé. La tendance est claire : les statuts et les pactes deviennent des instruments juridiques de haute technicité, dont la rédaction conditionne directement la stabilité et l'efficacité de la gouvernance.

Pour les praticiens, la SAS n'est plus seulement une forme sociale souple ; elle constitue un objet d'ingénierie juridique exigeante, appelant une anticipation rigoureuse des risques et une maîtrise approfondie de l'architecture statutaire et extra-statutaire. ■

1. Cass. com., 9 juillet 2025, n° 24-10.428.
2. Cass. com., 12 octobre 2022, n° 21-15.382.
3. Cass. com., 9 juillet 2025, n° 23-21.160.
4. Cass. crim., 7 janvier 2026, n° 24-83.864.
5. CA Lyon, 24 juillet 2025 n° 24/06238, sur renvoi de Cass. com., 29 mai 2024, n° 22-13.158.
6. Cass. com., 11 mars 2026, n° 24-21.896.